

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 34-371-1927 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1926 et fixant les tarifs des prix de transport en voitures publiques.

n° 34-371-1927

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 octobre 1927

Numéro JO  
n° 371 du 31/10/1927

Date du numéro  
31 octobre 1927

## VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 24 février 1914 relatif aux pouvoirs des gouverneurs à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 1919 réglementant la circulation des voitures publiques et fixant le tarif des prix de transport

**Vu** l'arrêté du 12 mars 1926 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1925 et fixant les nouveaux tarifs des prix de transports en voitures publiques

Sur la proposition de l'administrateur, chef des districts

Le Conseil d'administration entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— L'arrêté du 12 mars 1926 relatif aux tarifs des prix de transport en voitures publiques est abrogé.

### Art. 2

— Les nouveaux tarifs, qui entreront en vigueur à compter du jour de la signature du présent arrêté, sont fixés ainsi qu'il suit. 1° Dans l'intérieur de chacune des deux zones suivantes : Première zone. — Entre l'extrémité de la jetée du gouvernement, la station de T.S. F., les ateliers des Salines, le boulevard de Bender Djedid et toute la ville européenne, jusqu'à la gare inclusivement. Deuxième zone. — Partie nord du plateau du Serpent et plateau du Marabout. La course pour une ou deux personnes..... 2 » La course pour trois personnes..... 3 » La course pour quatre personnes..... 5 » 2° D'une zone à l'autre: Lorsque le parcours empruntera les deux zones le tarif suivant est appliqué : La course pour une ou deux personnes..... 250 La course pour trois personnes..... 350 La course pour quatre personnes..... 6 » En dehors des deux zones ainsi délimitées, les transports ne se font qu'à l'heure. Le prix de l'heure est fixé à : 6 francs pour une ou deux personnes: 8 francs pour trois personnes : 10 francs pour quatre personnes, La première est due en entier les suivantes se fractionnent par quart d'heure. TARIF DE NUIT. Les heures de nuit sont celles

comprises entre 21 heures et 5 h. 30, du 15 avril au 15 octobre, et entre 19 heures et 6 heures, du 15 octobre au 15 avril. Pour les transports en voitures effectués la nuit, les tarifs précédents, tant à la course qu'à l'heure, sont doublés. BAGAGES Les petits colis transportables à la main sont admis dans la voiture sans supplément. Bagages jusqu'à 25 Kilogrammes, prix unique sans distinction de trajet, par bagage : 1 fr. 50. Bagages jusqu'à 25 Kilogrammes à 50 Kilogrammes, Sans distinction de trajet, par bagage : 2 francs. Les bagages d'un poids supérieur à 50 kilogrammes ne sont pas admis.

---

**Art. 3**

— Chaque voiture ne peut transporter plus de quatre voyageurs. Toutefois, un enfant peut être toléré en surnombre.

---

**Art. 4**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, obligatoirement affiché à l'intérieur de chaque voiture publique et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**